



Arrêt

n° 45 751 du 30 juin 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2010, par x, qui déclare être de nationalité péruvienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de régularisation émanant du Ministre de l'Intérieur, datée du 11 mars 2010 et notifiée à l'intéressé le 23 mars 2010 via leur administration communale, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire qui fut notifiée à l'intéressé le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KUQ *loco* Me C. VAN RISSEGHEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI *loco* Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Intérêt au recours.

1.1. Il ressort du dossier administratif que l'épouse de la partie requérante est devenue Belge le 24 juillet 2009 et qu'elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne le 1er avril 2010.

1.2. Le Conseil constate dès lors que la partie requérante n'a plus d'intérêt au recours, étant donné que la nationalité belge de son épouse lui ouvre la possibilité d'introduire une demande de regroupement familial dans le cadre de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, procédure plus avantageuse, notamment du point de vue des modalités de son introduction puisqu'une telle demande introduite au

départ du territoire belge échappe à un examen de recevabilité à cet égard. En outre, la nationalité belge de son épouse l'empêche désormais de répondre aux conditions d'un regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 en sorte que, consécutivement à une annulation de l'acte attaqué, elle ne pourrait en tout état de cause obtenir de décision favorable dans ce cadre.

1.3. Dès lors que l'annulation sollicitée ne pouvant ni lui procurer un avantage ni avoir un effet utile, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt au recours, en manière telle que celui-ci doit être déclaré irrecevable.

2. Débats succincts.

2.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

M. GERGEAY